

Séance du conseil communal du 4 décembre 2007

Présents:

Françoise Hetto-Gaasch (CSV), bourgmestre, Mike Hagen (LSAP), Romain Reitz (CSV), échevins, Gilles Baum (DP), John Breden (LSAP), Francine Colling-Kahn (CSV), Jos Greischer (Déi Gréng), Claude Kremer (CSV), François Ries (DP), Irène Schmitt (Déi Gréng), Roland Weis (DP), conseillers.

01. Informations au conseil communal.

02. Approbation d'actes notariés.

Le conseil communal décide à l'unanimité d'approuver:

- a. un acte notarié ayant pour objet l'acquisition par la commune de fonds sis à Junglinster, au lieu-dit « Duelberg » d'une contenance de 1 hectare et 35,10 ares, sur les époux Roland Weis et Colette Heinz de Junglinster, conclu dans un but d'utilité publique, à savoir l'échange de terrains dans le cadre de projets de voirie ou d'acquisition de terrains pour zones de protection des sources et réserves naturelles. (Conformément à l'article 20 de la loi communale modifiée du 13.12.1988, le conseiller Roland Weis n'a pas assisté aux délibérations sur ce point de l'ordre du jour)
- b. un acte notarié ayant pour objet l'acquisition par la commune de fonds sis à Godbrange, au lieu-dit « um Koon » d'une contenance de 95,70 ares, sur les époux Camille Wurth et Fernande Irrthum de Godbrange, conclu dans un but d'utilité publique, à savoir l'échange de terrains dans le cadre de l'assainissement de la source d'Altlinster.
- c. un acte notarié ayant pour objet l'acquisition par la commune de fonds sis à Rodenbourg, au lieu-dit « im Kundel », d'une contenance de 60,80 ares, sur les époux Narcisse Moes et Marie Prim de Rodenbourg, conclu dans un but d'utilité publique, à savoir l'échange de terrains dans le cadre du redressement du CR 122 à Rodenbourg.

03. Approbation d'un compromis de vente.

Le présent point a été enlevé de l'ordre du jour.

04. Fixation d'une allocation de départ aux membres sortants du conseil communal.

Le conseil communal décide avec neuf voix contre deux de fixer une allocation de départ aux conseillers sortants à 10.-€ au nombre indice 100 par année comme membre du conseil communal.

Pour le calcul de l'allocation, les années entières sont prises en considération, les fractions de mois supérieurs à six comptent pour une année entière. Le cas échéant le montant de cette allocation est diminué du montant attribué pour vingt ans d'appartenance au conseil communal.

05. Introduction d'une taxe de chancellerie exigible sur les dossiers PAP.

Lors de sa séance du 10 septembre 2007 le conseil communal avait fixé une taxe de chancellerie exigible sur les dossiers PAP/PAG. Vu l'objection du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire qu'une taxe de chancellerie exigible sur l'introduction d'un dossier engendrant une procédure PAG est sans fondement, le conseil communal devrait s'occuper de nouveau de ce point et décide avec six voix contre cinq de fixer une taxe de chancellerie exigible sur l'introduction d'un dossier engendrant une procédure PAP entraînant la création d'habitations ou autres comme suit:

Article 1:

PAP < 20 ares:	800.-€
PAP 20 à 50 ares:	1.600.-€
PAP > 50 ares:	2.400.-€

Article 2:

La taxe est exigible au moment où la procédure d'adoption du projet est entamée conformément aux articles 10 et 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

06. Avis sur les sites potentiels pour l'implantation d'un centre régional pour déchets inertes.

Le conseil communal décide:

1. à l'unanimité d'aviser favorablement l'implantation d'une décharge pour déchets inertes au lieu-dit « Uewen Alpich »;
2. à l'unanimité d'aviser favorablement l'implantation d'une décharge pour déchets inertes au lieu-dit « Dauwefeld, Mansberhiwelen » sous réserve
 - d'élucider tous les problèmes causés par la décharge aux exploitants agricoles et estime qu'une affectation des terrains concernés à des fins de décharge pour déchets inertes ne devra pas porter préjudice ni aux propriétaires, ni aux preneurs;

- qu'après désaffectation de la décharge, le site devra être recouvert par une couche de sol d'un mètre et d'une qualité au moins équivalente à celle qui s'y trouve actuellement.
3. avec neuf voix contre deux d'aviser favorablement l'implantation d'une décharge pour déchets inertes au lieu-dit « Viischer Uewerbesch » sous réserve de
- garantir un accès permanent en liaison directe avec la N11 et ceci pour toute la durée de fonctionnement de la décharge.
L'accès par le CR 132 ou/et un chemin communal existant représente une solution absolument inacceptable.
 - faire une étude approfondie de l'influence d'une décharge pour déchets inertes sur les espèces faunistiques et floristiques et les biotopes de la réserve naturelle de Weimerich.
Le conseil communal est d'avis que la protection des terrains regroupés dans la réserve naturelle Weimerich prime l'implantation d'une décharge à déchets inertes; la réalisation d'une décharge ne doit pas se faire au détriment de la sauvegarde du patrimoine naturel. L'étude demandée devra en faire preuve.
 - trouver des solutions pour l'écoulement des eaux de surface lors de fortes périodes pluvieuses.
 - ne pas porter préjudice aux propriétaires et preneurs des terrains concernés.
 - qu'après désaffectation de la décharge, le site devra être recouvert par une couche de sol d'un mètre et d'une qualité au moins équivalente à celle qui s'y trouve actuellement.
4. avec six voix contre quatre et une abstention d'aviser favorablement l'implantation d'une décharge pour déchets inertes au lieu-dit « Duelenhéicht » sous réserve de
- garantir un accès permanent en liaison directe avec la N11 et ceci pour toute la durée de fonctionnement de la décharge.
L'accès par le CR 132 ou/et un chemin communal existant représente une solution absolument inacceptable.
 - faire une étude approfondie de l'influence d'une décharge pour déchets inertes sur les espèces faunistiques et floristiques et les biotopes de la réserve naturelle de Weimerich.
Le conseil communal est d'avis que la protection des terrains regroupés dans la réserve naturelle Weimerich prime l'implantation d'une décharge à déchets inertes; la réalisation d'une décharge ne doit pas se faire au détriment de la sauvegarde du patrimoine naturel. L'étude demandée devra en faire preuve.
 - ne pas porter préjudice aux propriétaires et preneurs des terrains concernés.
 - qu'après désaffectation de la décharge, le site devra être recouvert par une couche de sol d'un mètre et d'une qualité au moins équivalente à celle qui s'y trouve actuellement.
5. en guise de réflexion finale et à l'unanimité
- d'inviter la commission de suivi chargée de la mise en œuvre du plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » à reconsidérer tous les sites potentiels longeant la N11, plus précisément les surfaces situées entre le CR 121 et la localité de Graulinster ainsi que les terrains de la Gappkaul (dépôt P&CH à Graulinster).
 - d'informer les autorités compétentes qu'au vu de la durée de fonctionnement de 20 à 35 ans de la majeure partie des sites potentiels sur le territoire de notre commune, toute implantation de décharge ne présentant pas de lien direct avec la route nationale est inacceptable et connaîtra certainement une forte opposition de la part de la commune de Junglinster.

07. Divers.

08. Questions au collègue échevinal.

09. Déclarations d'option.

Le conseil communal décide en séance secrète, à l'unanimité des voix, d'aviser favorablement deux demandes d'option.